



REGLEMENT INTERIEUR I.S.I.F.

L'inscription à l'institut ISIF implique, ipso facto, l'acceptation du présent règlement intérieur par l'étudiant et son engagement à le respecter. Ainsi tout étudiant confirmé est par ailleurs considéré comme ayant pris connaissance de ce règlement intérieur dans son intégralité et est totalement par ses clauses.



INSTITUT SUPERIEUR D'INGENIERIE ET DE FORMATION

Le règlement intérieur de l'étudiant est constitué :

1. D'un volet pédagogique et social
2. D'un volet informatique
3. Le règlement intérieur loin d'être exhaustif est plutôt même complété par deux annexes (règlement des études et dossier d'inscription)

L'institut tient à vous rappeler les points ci-dessous essentiels à sa philosophie :

Mission, vision, valeurs et objectifs

1. Mission :

La mission de l'ISIF est de :

Former de futurs cadres, dirigeants et responsables, capables de participer efficacement au développement économique et social du pays.

2. Vision :

L'institut supérieur d'ingénierie et de formation se veut un cadre d'excellence grâce à une démarche qualité orientée vers l'opérationnalité.

3. Valeurs :

Des valeurs font le soubassement de l'institut et déterminent sa raison d'être. Aussi, l'on s'évertue à transmettre aux formés entre autres valeurs :

- L'exigence d'éthique, d'équité et de qualité,
- La rigueur scientifique et intellectuelle,
- L'autonomie dans l'ouverture,
- La collaboration avec le monde socioprofessionnel,
- Le respect de l'environnement,
- Le souci d'ordre, de méthode et de discipline.

4. Objectifs :

L'objectif général que se fixe l'institut supérieur d'ingénierie et de formation est de mettre en place tous les moyens d'amélioration continue de ses services et les conditions optimales pour son habilitation par les autorités compétentes, en l'occurrence la Direction de l'Enseignement Supérieur Privé.

De manière plus spécifique, l'ensemble des acteurs de ISIF sont déterminés à :

- Mettre en place des organes et des outils de gouvernances administrative et pédagogique performants ;
- Donner plus de cohésion et d'efficacité aux programmes pédagogiques ;
- Enrichir et diversifier les supports pédagogiques et didactiques ;
- Développer et entretenir un partenariat dynamique et efficace ;
- Former des diplômés de haut niveau, compétant et opérationnels dès leur sortie.



Première partie : volet pédagogique et social :

Titre 1 : le recrutement

La direction des études est chargée du conseil et de l'orientation des étudiants

Article 1 : Admission en première année

Les étudiants sont admis à l'école par voie de concours et sur titre.

Les étudiants doivent être pris en charge par leur administration ou société d'origine, par un organisme, par un sponsor justifiant pleinement des possibilités de paiement ou par leur famille.

1.1. Admission au cycle du diplôme de technicien supérieur (DTS) et de la licence professionnelle (LP1, LP2, LP3).

Les candidats titulaires du baccalauréat sont admis par voie de concours ou sur titre après étude de leur dossier de candidature par une commission ad-hoc.

1.2. Admission directe à la licence professionnelle LP3 :

Les candidats titulaires d'un DTS ; DUT ; BTS ou tout diplôme équivalent, sont admis sur titre après étude de leur dossier par une commission ad-hoc.

1.3. Admission au cycle des masters :

1.3.1. Master 1 :

Les candidats titulaires d'une Licence ou tout diplôme équivalent, sont admis sur titre après étude leur dossier par une commission ad-hoc.

1.3.2. Master 2 :

Les candidats titulaires d'un master 1, d'une maîtrise, d'un ingénieur ou tout diplôme équivalent, sont admis sur titre après étude de leur dossier par une commission ad-hoc.

1.4. Frais d'inscription ou frais académiques :

APRES ADMISSION A LAUN DES CYCLES, L'ETUDIANT PAYE DES FRAIS ACADEMIQUES COMPRENANT :

- a. Les frais généraux payables au moment de l'inscription : 150000frsCFA/étudiant correspondant aux frais pour la visite médicale, l'assurance, le droit d'accès aux infrastructures informatiques, pour la documentation.
- b. Les frais de scolarité (le montant vraie selon la filière).

En appliquant des résolutions du conseil d'administration le coût global annuel de la formation choisie devra être acquitté entièrement. Toutefois, les facilités de paiement peuvent être accordées aux parents et particuliers. Ainsi ce coût global peut être réglé en une seule fois ou en plusieurs tranches (Ex : en trois tranches ou quatre ou plus...). Les frais de scolarité sont payables d'avance au plus tard le 5 de chaque mois en cas de paiement mensualité.

Les frais de scolarités payés ne sont pas remboursables.



Titre II : organisation des enseignements

Article 2 : les enseignements sont dispensés par des professeurs permanents et par des vacataires, consultants libres ou appartenant aux organismes et opérateurs du secteur concerné.

Article 3 : L'ISIF pourra s'assurer la collaboration d'établissements d'enseignements supérieurs réputés, ainsi que des cadres compétents en activités dans les services des filières concernées ou de toute autre grande entreprise de la place.

Article 4 : La réussite aux épreuves de contrôle de connaissances effectuées par l'ISIF aboutit à la délivrance :

- Du Diplôme de Technicien Supérieur
- De la Licence Professionnelle
- Du Master (M2)

Titre III : Assiduité

Article 5 : Présence aux cours

L'assiduité est obligatoire à tous les cours, travaux dirigés, stages, etc. en ce qui concerne les enseignements de l'ISIF.

Sont admises comme excuses sur présentation des pièces justificatives fournies à temps :

- La maladie (l'étudiant doit dans ce cas fournir un certificat médical)
- Les cas suivants, dont la liste est limitative :
 - Mariage du stagiaire
 - Naissance d'un enfant du stagiaire
 - Convocation à caractère obligatoire (service militaire, police, tribunal, gendarmerie).

Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Directeur Général ou le Directeur des études (par exemple : Décès d'un parent proche, convocation à l'examen du permis de conduire...).

Article 6 : Contrôle de présence

A tout moment le Directeur Général ou le Directeur des études ou le surveillant général peut décider de faire effectuer des contrôles de présence.

La mise en œuvre de ces contrôles se fera, soit oralement, soit par émargement d'une liste d'étudiants. Tout refus sera considéré comme une absence.

Toute absence donne lieu à l'établissement d'un « constat d'absence » et sera considérée comme effective jusqu'au moment où à son retour l'étudiant se présentera auprès du responsable de la scolarité.

Article 7 : Sanctions

Toute absence non justifiée pendant le cours et tout retard peuvent provoquer l'exclusion temporaire par l'enseignant.



INSTITUT SUPERIEUR D'INGENIERIE ET DE FORMATION

La répétition de ces absences ou retard est portée à la connaissance du Directeur général et peut entraîner des sanctions plus sévères (retrait de points de la moyenne).

Trois absences non justifiées entraînent une perte de 0,25 dans la moyenne générale.

Tout étudiant ayant enregistré au plus deux mois d'absence voit son année invalidée.

Article 8 : Congés des étudiants

En principe les étudiants bénéficient des congés scolaires en cours d'année selon le planning de l'Enseignement Supérieur sur la Région de Dakar.

En cas de nécessité, la Direction Générale de l'ISIF se réserve le droit d'y apporter des modifications pour le bon déroulement des formations.

Titre IV : Contrôle des études

Article 9 : Le travail fourni et l'acquisition des connaissances des étudiants sont contrôlés d'une façon régulière et continue. L'unité de base pouvant donner lieu à un contrôle sera le module, sachant qu'un module peut comporter plusieurs contrôles.

Article 10 : le contrôle de connaissances est destiné à assurer que tout étudiant a acquis le niveau justifiant l'attribution du diplôme correspondant au cycle poursuivi.

Article 11 : La nature des épreuves, les activités auxquelles elles s'appliquent ainsi que les coefficients des différents enseignements sont rappelés par la Direction Générale en début d'année scolaire.

Article 12 : les contrôles de connaissances peuvent prendre formes notamment :

- Test individuel
- Test en travail dirigé ou bureau d'étude
- Compte rendu de travaux pratiques
- Projet, Mini-projet
- Micro projet ou travail d'études personnelles
- Etudes de dossier
- Travail de groupe
- Mémoire, etc.

Article 13 : toute activité obligatoire fait l'objet d'une appréciation individuelle.

Lorsque le support du contrôle est un travail de groupe, il peut être tenu compte de la contribution de chacun à la production du groupe.

Article 14 : Les activités sont évaluées par une note allant de zéro à vingt.

Article 15 : les contrôles de connaissances écrits et oraux sont des exercices individuels. En cours de contrôle, un étudiant n'est autorisé à communiquer qu'avec les enseignants ou les représentants de la Direction de l'Enseignement présents dans la salle. En cas de fraude ou triche les correcteurs et la Direction de l'Enseignement, seront informés.

La Direction de l'Enseignement est habilitée à prendre en cours d'examen toute mesure visant à assurer de bonnes conditions de travail et la régularité des épreuves.



Article 16 : Toute absence non autorisée à un contrôle se verra attribué la note zéro (0). Si l'absence est justifiée, l'étudiant est autorisé à refaire le contrôle.

Tout étudiant pris entrain de tricher lors d'un contrôle se verra attribué la note zéro sans possibilité de faire un test de rattrapage.

En cas de récidive, l'étudiant sera traduit devant le conseil de discipline.

Article 17 : Examen de rappel

Les enseignements sont organisés par blocs de modules. On bloc est validé si l'étudiant obtient une moyenne arithmétique de au moins égale à 10/20.

Il peut être organisé un examen de rapport pour les étudiants ayant obtenu une moyenne inférieur à 10/20 lors des contrôles continus d'un module. Cette décision est laissée à la discrétion et à l'initiative du professeur. Au cas où cet examen a lieu, la moyenne arithmétique de la note obtenue et de la moyenne précédente sera plafonnée à 12/20.

En fin d'année scolaire, les résultats sont examinés par un jury constitué de représentants du corps enseignant, qui propose pour chaque étudiant la sanction des études :

- Le passage en année supérieure ou l'attribution d'un diplôme en fin d'études
- Un examen de passage
- Le redoublement
- L'exclusion

POUR LES BAC+2 :

La moyenne de passage en 2^{ème} année est de 10/20 avec validation de tous les blocs d'enseignement.

La moyenne pour l'obtention du diplôme en 2^{ème} année est également 10/20 avec validation de tous les blocs d'enseignement.

POUR LES LICENCES :

La moyenne de passage en 3^{ème} année est de 10/20 avec validation de tous les blocs d'enseignement.

La moyenne pour l'obtention du diplôme de licence 3^{ème} année est également 10/20 avec validation de tous les blocs d'enseignement.

POUR LES MASTERS :

La moyenne de passage en 4^{ème} année est de 10/20 avec validation de tous les blocs d'enseignement.

La moyenne de passage en 5^{ème} année est de 10/20 avec validation de tous les blocs d'enseignement.

La moyenne pour l'obtention du diplôme de Master 5^{ème} année est également 10/20 avec validation de tous les blocs d'enseignement.

Diplomation Relatifs aux décrets :



INSTITUT SUPERIEUR D'INGENIERIE ET DE FORMATION

Pour accéder au **diplôme de licence**, l'ISIF exige de ses étudiants qu'ils répondent aux critères arrêtés par le décret 2012-2014 relatif au diplôme de licence. Il stipule que la licence sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits étalés dans 6 semestres. Peut s'inscrire en L3 l'étudiant ayant validé les semestres 1, 2, 3 et 4. Le passage conditionnel en L3 est accordé à tout étudiant ayant validé les semestres 1 et 2 et capitalisé au moins 70% des 60 crédits des semestres 3 et 4.

L'acquisition du **diplôme de Master** doit répondre aux dispositions modifiées du décret 2012-2014 relatif au diplôme de Master. Il décrète entre autres que les étudiants inscrits en Master 2 ne peuvent prétendre à la soutenance du mémoire que lorsqu'ils ont validé les deux semestres du Master 1 et obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 sur l'ensemble des unités d'enseignement des semestres du Master 2.

UNE COMMISSION SERA CHARGEE DE STATUER SUR LES AUTRES CAS.

Article 18 : Rapport de stage et mémoire de fin de formation

La rédaction et la présentation des rapports de stage et mémoires de fin de formation doivent respecter les formats définis par l'ISIF.

Ils doivent être déposés au plus tard le 31 Décembre de l'année académique en cours.

Exemple : le 31.12.2010 pour l'année académique 2009-2010.

Passé ce délai, l'étudiant est tenu de se réinscrire pour pouvoir soutenir.

Dans ce cas, les frais d'inscription sont fixés à 75000frscfa.

Pour être autorisé à soutenir, l'étudiant doit avoir au préalable validé tous les unités d'enseignement et obtenu la moyenne générale requise.

Titre V : Activités Récréatives – Réunions

Article 19 : Les étudiants peuvent participer à la création et à l'animation de divers clubs scientifiques et culturels à travers la JUNIOR ENTREPRISE et l'amicale des étudiants. Ils peuvent organiser des manifestations sportives et culturelles. Toute activité doit être soumise au visa préalable de l'administration et s'inscrire au programme d'activités du bureau des étudiants.

La supervision des activités socioculturelles et récréatives relève du service administratif.

Article 20 : Les étudiants peuvent être autorisés à se réunir dans les locaux de l'école pour traiter en commun des questions touchant la vie à l'école en général. Le Directeur pourra se faire représenter à ces réunions s'il le juge utile.

Préalablement à toute réunion, l'utilisation de la salle doit être autorisée par l'administrateur en accord avec le Directeur Général ou le Directeur des études.

Titre VI : Soins Médicaux

Article 21 : En début de d'année, les étudiants sont obligatoirement soumis à une visite médicale d'aptitude organisée par l'école. D'autres visites médicales seront organisées en cours d'année scolaire.



INSTITUT SUPERIEUR D'INGENIERIE ET DE FORMATION

Les frais qui en résultent sont inclus dans les frais généraux payés au moment de l'inscription.

Aussi, une assurance scolarité est souscrite par ISIF pour l'ensemble des étudiants. Cette assurance ne couvre que les accidents et autres risques pédagogiques dans l'enceinte de l'établissement. Les autres cas de maladie sont à la charge des étudiants.

Titre VII : Organisation et Discipline

Article 22 : chaque étudiant doit se comporter de la manière la plus civique et observe les règles de bonne conduite à l'intérieur de l'école.

Les étudiants sont obligés de porter leurs tenues dans l'enceinte de l'école. Sont formellement interdits : les coiffures extravagantes (filles), les rasta, chaka etc. ainsi que les boucles d'oreilles chez les garçons.

Les appareils électroniques personnels (baladeurs et autres appareil similaires) sont interdits dans les cours.

Les téléphones portables doivent être obligatoirement éteints pendant les cours, sous peine d'être confisqués et remis seulement aux intéressés.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école ou d'introduire des boissons et de la nourriture dans les salles de classes.

Les étudiants doivent veiller à la propreté des locaux (salles de classes, allées, cours, etc.).

Il est formellement interdit de déplacer ou de sortir dans les couloirs le mobilier de l'école (tables, chaises, etc.).

Tout affichage non autorisé est formellement interdits.

Article 23 : Chaque année, et dans chaque spécialité les étudiants doivent procéder à la désignation d'un délégué et de son adjoint (en cas d'absence) qui sera l'intermédiaire entre ses camarades et la Direction de l'école.

DEUXIEME PARTIE : VOLET INFORMATIQUE

Article 24 : Accès aux salles

Seuls les étudiants d'ISIF ont accès aux salles informatiques.

Il est interdit de laisser entrer dans ces salles des personnes étrangères à l'école. Lors d'un contrôle, toute personne ne possédant pas sa carte d'étudiant d'ISIF sera exclue de la salle.

Article 24 : Utilisation normale

Les étudiants peuvent utiliser les machines des salles informatiques et du cyber pour les exercices en informatique, la recherche sur internet ou la bureautique (rapport et mémoires). Toute autre utilisation (jeu vidéo, consultation de sites porno, etc.) est considérée anormale et passible de sanction.

La gestion de la salle doit se faire dans la limite du respect des règles de bonne camaraderie.

Article 26 : Fichier système



INSTITUT SUPERIEUR D'INGENIERIE ET DE FORMATION

Il est formellement interdit de toucher à un fichier système. Toute personne qui aura modifié volontairement ou involontairement la configuration d'une machine sera immédiatement sanctionnée. En cas de problème sur une machine, les étudiants doivent s'adresser à la Direction.

Article 27 : Virus

Il est interdit d'introduire dans les salles informatiques des virus ou des programmes susceptibles de mettre en danger l'intégrité du système.

Notamment, les jeux ou gadgets reçus par e-mail ou sur CD-Rom ne doivent pas être installés.

Article 28 : Acceptation et Manquement

Tout étudiant qui utilisera les machines des salles informatiques accepte l'ensemble des règles énoncées ci-dessus. En cas de manquement à l'une de ces règles, l'étudiant fautif sera sanctionné par une exclusion temporaire ou définitive des salles informatiques ou d'ISIF, sans aucune possibilité de recours.